

2H2M

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 14 rue Cézanne 50350 DONVILLE-LES-BAINS

104 075 387 RCS COUTANCES

**TRAITE D'APPORT DES PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE ZHU
PAR MONSIEUR YOU HU ET MADAME HAIYAN ZHU
A LA SOCIETE 2H2M**

Dans le cadre de l'organisation juridique et patrimoniale de ses sociétés, Monsieur You HU et Madame Haiyan ZHU ont décidé de procéder à une augmentation du capital de la société 2H2M, par voie de l'apport en nature de l'intégralité des titres de la Société suivante, dans laquelle ils sont associés :

- ❖ **La société ZHU**
SARL au capital de 9 000 euros
Siège social : 118 route de Villedieu 50400 YQUELON
529 607 798 RCS COUTANCES

Cette augmentation du capital de la société 2H2M, par l'apport en nature des titres de cette société, a pour objectif de doter la société 2H2M de capitaux propres susceptibles de lui assurer une crédibilité vis-à-vis de ses établissements financiers et de ses cocontractants et doter le groupe de sociétés de Monsieur You HU, d'une organisation structurée.

La société bénéficiaire de l'apport des titres exercera, de par son contrôle exclusif sur la société ZHU, une activité de holding, la société filiale recentrant ainsi son activité sur son corps de métiers.

TITRE 1 – APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE ZHU

Les caractéristiques de la Société ZHU, dont la totalité des parts sociales sont apportées, sont les suivantes :

- 1- Dénomination sociale : ZHU**
- 2- Forme sociale : Société à responsabilité limitée**
- 3- Siège social : 118 route de Villedieu 50400 YQUELON**
- 4- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés : 529 607 798 RCS COUTANCES**
- 5- Objet :**
La société a pour objet, en France et à l'étranger :
 - la restauration, la vente à emporter et la livraison à domicile.
- 6- Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.**
- 7- Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.**

8- Gérant : Monsieur You HU

9- Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 9 000 euros. Il est divisé en 9 000 parts sociales de 1 euro chacune.

Monsieur You HU est propriétaire des parts sociales pour les avoir souscrites, à hauteur de 3 000 parts, lors de la création de la société le 3 janvier 2011 et acquises le 21 novembre 2012 de Monsieur Képi HU, pour 3 000 parts.

Madame Haiyan ZHU est propriétaire des parts sociales pour les avoir acquises le 21 novembre 2012 de Monsieur Shaolin ZHU.

10- Répartition du capital :

Le capital de la Société est actuellement réparti comme suit :

- Monsieur You HU, titulaire de 6 000 parts sociales,
- Madame Haiyan ZHU, titulaire de 3 000 parts sociales.

11 - Date du dernier bilan arrêté - Résultats :

Le dernier bilan d'une durée de 12 mois a été arrêté le 31 décembre 2025.

Ce bilan, le compte de résultat, et les annexes font apparaître :

- un chiffre d'affaires de 988 613 euros,
- un résultat d'exploitation de -58 016 euros,
- un résultat net de -69 076 euros.

12 - Localisation de l'exploitation :

L'activité principale est exploitée sis 118 route de Villedieu 50400 YQUELON.

ARTICLE 1. OBJET

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société 2H2M, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur You HU, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Monsieur You HU apporte à la Société 2H2M, la pleine propriété des SIX MILLE (6 000) parts sociales, qu'il détient dans le capital de la Société ZHU.
- Madame Haiyan ZHU apporte à la Société 2H2M, la pleine propriété des TROIS MILLE (3 000) parts sociales, qu'elle détient dans le capital de la Société ZHU.

Lesdits titres de la Société ZHU ont été évalués à la somme d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €).

Ladite évaluation est forfaitaire. Elle a été déterminée sur la base des comptes de la Société ZHU, arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social, et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de ce jour, ce qui est accepté par chacune des Parties soussignées.

La valeur attribuée aux apports est celle proposée par Monsieur Yoan BUSNEL, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 5 mai 2026, et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

Les Parties soussignées déclarent se satisfaire des désignations ci-dessus indiquées et parfaitement connaître la Société ainsi que sa situation juridique, fiscale et comptable, pour en être les seuls associés.

Par ailleurs, chacune des Parties soussignées reconnaît avoir une parfaite connaissance des statuts de la Société ZHU ainsi que de son dernier bilan, clos au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme globale de UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €), il sera créé UN MILLION (1 000 000) de parts sociales de UN EURO (1 €) de même catégorie, attribuées à savoir :

- à Monsieur You HU,

Ci 666 700 parts sociales

- à Madame Haiyan ZHU,

Ci 333 300 parts sociales

ARTICLE 3. DECLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- les parts sociales apportées aux termes des présentes sont sa propriété pleine et entière, qu'elles sont libres de tous nantissements ou saisies et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à leur apport à la Société 2H2M ;
- les parts sociales appartiennent à Monsieur You HU et à Madame Haiyan ZHU, qui les ont reçues lors de la constitution et au cours de la vie sociale de la société.

ARTICLE 4. CONSTATATION DEFINITIVE DE L'APPORT DES TITRES

La signature du procès-verbal d'augmentation de capital de la Société 2H2M par les associés, constatera la réalisation définitive de l'apport des parts sociales.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 mai 2026, faute de quoi le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu.

L'apport se réalisera avec un effet rétroactif au 22 avril 2026.

ARTICLE 5. AGREMENT

Le présent apport sera, conformément à l'article 15 des statuts de la Société ZHU, préalablement agréé par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FISCALES

6.1. Plus-value d'apport

Monsieur You HU et Madame Haiyan ZHU reconnaissent avoir été informés qu'ils bénéficient du régime de report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion du présent apport, en vertu de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, concernant l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, et être également informés de l'étendue et des conséquences de ce régime.

L'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts est ci-après littéralement rapporté :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date

de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité définie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A. Les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier sont également exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous les mêmes exclusions, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au a du présent 2° ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même a et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la

société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de trois ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de trois ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 70 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de trois ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 70 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de trois ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2^{ter} de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de six ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à onze ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. — Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. — En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. — Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article

92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d. »

6.2. Droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport pur et simple à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'apporteur, Monsieur You HU et Madame Haiyan ZHU prennent l'engagement de conserver pendant TROIS (3) ans, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport effectué, les parts sociales qui leur seront remises en contrepartie de leur apport.

TITRE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX APPORTS

ARTICLE 1. RECAPITULATIF DES APPORTS A LA SOCIETE 2H2M

La totalité des titres de la société ZHU sont apportés par Monsieur You HU et Madame Haiyan ZHU à la société 2H2M, soit 9 000 parts sociales de la société ZHU, pour une valeur de 1 000 000 euros.

L'apport en nature de la totalité des titres de la société ZHU par Monsieur You HU et Madame Haiyan ZHU à la société 2H2M, est évalué à 1 000 000 euros, conformément au rapport de Monsieur Yoan BUSNEL, Commissaire aux apports.

ARTICLE 2. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour l'apporteur : en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- Pour la société bénéficiaire de l'apport : en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 3. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 4. ANNEXE

L'annexe ci-dessous listée fait partie intégrante dudit acte : rapport de Monsieur Yoan BUSNEL, Commissaire aux apports.

ARTICLE 5. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait sous signature électronique,
Le 18 mai 2026

Monsieur You HU

Signé par :

DB0AA0E95E0E48D...

Madame Haiyan ZHU

Signé par :

DS91559A66D44C1...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MANCHE

Le 22/05/2026 Dossier 2026 00022839, référence 500414 2026 A 00947
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquide : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro